Assurances

Code moral du courtier d'assurance en France

Volume 28, numéro 3, 1960

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1103397ar DOI: https://doi.org/10.7202/1103397ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé) 2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

(1960). Code moral du courtier d'assurance en France. Assurances, 28(3), 177–180. https://doi.org/10.7202/1103397ar Résumé de l'article

Nous extrayons de L'Assureur-Conseil, bulletin officiel du Syndicat National des Courtiers d'assurances, ce texte fort intéressant qui précise les relations du courtier d'assurances avec la clientèle, les assureurs et ses collègues. Nous le soumettons à l'attention de nos confrères, convaincus qu'ils y trouveront matière à réflexion.

Tous droits réservés © Université Laval, 1960

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

CODE MORAL DU COURTIER D'ASSURANCES EN FRANCE

Nous extrayons de L'Assureur-Conseil, bulletin officiel du Syndicat National des Courtiers d'assurances, ce texte fort intéressant qui précise les relations du courtier d'assurances avec la clientèle, les assureurs et ses collègues. Nous le soumettons à l'attention de nos confrères, convaincus qu'ils y trouveront matière à réflexion.

177

*

Le Courtier, en raison même de l'importance des intérêts qui lui sont confiés, est tenu de se conformer scrupuleusement aux devoirs que lui imposent les usages et les traditions professionnelles, sauvegarde et condition de son indépendance.

L'indépendance dont jouit le Courtier ne lui confère aucun privilège particulier, mais au contraire, l'astreint à des obligations morales très strictes.

L'Action professionnelle du Courtier doit être dominée par trois impératifs:

Service de la Clientèle;

Loyauté envers les Compagnies d'assurances;

Confraternité vis-à-vis de ses Collègues.

Service de la Clientèle

- 1° L'activité du Courtier doit s'exercer pour le service de l'Assuré.
- 2° L'importance de la rémunération que le Courtier doit retirer normalement de son travail ne doit en aucun cas influencer la qualité du Service.
- 3° Le Courtier a le devoir de présenter le contrat le mieux adapté aux besoins du client.
- 4° Le Courtier a le devoir de recommander à l'Assuré la garantie des risques par des Assureurs auxquels il accorde sa confiance. Dans le cas où un client veut lui imposer un choix qu'il ne saurait approuver, il doit demander confirmation écrite à l'assuré.
- 5° Le Courtier a le devoir de ne jamais conseiller ni transmettre sciemment une fausse déclaration, de ne jamais faire état d'un élément

susceptible de donner une opinion erronée à l'Assureur sur la qualité du risque.

- 6° Le Courtier a le devoir en tout temps et en tous lieux de conserver le secret professionnel.
- 7° Le Courtier a le devoir d'exécuter ponctuellement les ordres du client.
- 8° Le Courtier doit s'attacher à suggérer éventuellement à son client toute mesure de prévention propre à modérer les primes en réduisant les risques.
- 9° Le Courtier a le devoir d'instruire le client des règles et usages de l'Assurance et de l'éclairer sur l'étendue de ses droits et obligations.
- 10° Le Courtier, afin d'assurer les meilleurs services à sa clientèle, doit respecter les Conventions Collectives et tout en donnant à ses employés la juste rémunération de la compétence et du dévouement qu'il est en droit d'en attendre, il s'efforcera de leur procurer les possibilités de se perfectionner et de s'élever ainsi dans leur hiérarchie professionnelle.

Loyauté envers les Compagnies

- 11° La recherche des conditions les plus avantageuses pour son client, à garantie égale, est le devoir du Courtier, mais cette recherche ne doit jamais aboutir à un avilissement systématique de la prime, tel qu'il pourrait porter atteinte à la solvabilité de la Compagnie, condition première de la Sécurité qu'elle offre au Public.
- 12° Le Courtier a le devoir de présenter des propositions claires et véridiques, aussi complètes et documentées que possible.
- 13° Le Courtier ne doit pas abuser du droit conféré au premier apporteur par l'article 1^{er} des Usages du Courtage en procédant au blocage systématique du Marché par un dépôt excessif de propositions succinctes ou de circulaires.
- 14° Le Courtier a le devoir d'éviter l'établissement de projets et de contrats par des Compagnies qui n'ont à sa connaissance aucune chance de les réaliser.
- 15° Le Courtier a le devoir, au moment de la souscription et en cours de contrat, de répondre sincèrement à toutes demandes de renseignements pour éclairer l'Assureur sur le risque et ses antécédants et lui fournir toutes les indications qui peuvent lui être utiles.
- 16° Le Courtier qui aura demandé une couverture ferme doit, en cas de non régularisation de la police par son client supporter le paie-

178

ment de la partie de prime correspondant à la période de couverture effective du risque.

- 17° Le Courtier a le devoir de ne soutenir les intérêts de son client que lorsque ses réclamations sont justifiées. Toute manœuvre dolosive, notamment pour faire régler indûment une indemnité, tombera sous le coup des sanctions prévues ci-dessous.
- 18° Le Courtier a le devoir d'agir en tout temps comme amiable compositeur entre l'Assureur et l'Assuré.
- 19° Le Courtier a le devoir d'effectuer dans le plus bref délai le versement à leur destinataire des fonds qui lui ont été remis, soit par les clients, soit par les Compagnies; il doit à toute réquisition des Assureurs leur présenter les quittances non encaissées.

179

Confraternité à l'égard des Collèques

- 20° Le Courtier ne doit pas prétendre détenir l'exclusivité d'une formule quelconque d'assurance, sauf accord éventuel pris avec les intéressés. Il doit éviter de s'en targuer auprès de la clientèle.
- 21° Le Courtier ne doit pas se livrer à une prospection basée sur une offre systématique de réduction de tarif avant toute étude préalable de l'affaire.
- 22° Le Courtier ne doit pas dénigrer un Confrère. Ses critiques doivent toujours être courtoises et basées sur des raisons techniques.
- 23° Le Courtier ne doit pas influencer le client par une offre de ristourne de commission, que cette offre soit faite de façon directe ou indirecte.
- 24° Le Courtier ne doit pas accepter en contrepartie de tarifications spéciales une réduction des commissions d'usage.
- 25° La liberté d'action et l'indépendance du Courtier constituant la base de sa vie professionnelle, il ne doit abdiquer ses droits, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, au profit d'assurés ou de groupements d'assurés.
- 26° Le Courtier doit, dans le cas de réalisation ou de gestion en commun d'une affaire, respecter scrupuleusement et ponctuellement les engagements qu'il a pris envers un Confrère.
- 27° Le Courtier doit éviter tous rapports avec les Compagnies qui refusent de se conformer aux Usages du Courtage.
- 28° Le Courtier, dans l'intérêt de la Profession, doit aviser le Syndicat National de tout manquement des Assureurs aux Usages du Courtage dont il peut apporter la preuve.

ASSURANCES

29° Le Courtier, dans l'intérêt de la Profession, doit en cas de litige avec un Confrère, lui proposer l'arbitrage amiable du Syndicat National, avant de se livrer à tout acte de procédure.

Dispositions Générales

- 30° Tout Membre du Syndicat ayant donné son adhésion aux Statuts, prend l'engagement de respecter le présent Code Moral.
- 31° Tout manquement aux obligations de ce Code Moral sera sanctionné comme tous autres manquements aux Statuts et dans les mêmes formes que ces derniers; il pourra donc être déféré à la Chambre de Discipline du Syndicat et donner lieu aux sanctions prévues par les Statuts.

180